



Province de Québec
Municipalité régionale de comté de Papineau

RÈGLEMENT NUMÉRO 166-2019
RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉMUNÉRATION ET L'ALLOCATION DE DÉPENSES
DES ÉLUS MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

2019-04-071

ATTENDU que conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la Municipalité régionale de comté de Papineau (ci-après : la « MRC ») a adopté le 19 janvier 2005, le règlement numéro 069-2005 fixant la rémunération de ses membres;

ATTENDU que conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la Municipalité régionale de comté de Papineau (ci-après : la « MRC ») a adopté le 28 janvier 2009, le règlement numéro 101-2009 « Règlement modifiant le règlement numéro 069-2005 portant sur le traitement des membres du Conseil (L.R.Q. Chapitre T-11.001) – plus particulièrement le traitement du Préfet »;

ATTENDU que des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la MRC;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger les règlements numéro 069-2005 et numéro 101-2009 fixant la rémunération des membres du Conseil adopté par la MRC;

ATTENDU que le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du Conseil des maires du 20 février 2019 et qu'un avis de motion a été donné lors de la même séance ;

ATTENDU qu'un avis public a été publié le 22 mars 2019, conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Paul Descoeurs
appuyé par M. le conseiller Pierre Renaud
et résolu unanimement

QUE :

Le règlement numéro 166-2019 intitulé « Règlement relatif à la rémunération et l'allocation de dépenses des élus municipaux pour l'exercice financier 2019 » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux à compter du 1^{er} janvier 2019.

3. RÉMUNÉRATION DU PRÉFET

La rémunération annuelle du préfet est fixée à 35 621 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

4. RÉMUNÉRATION DU PRÉFET SUPPLÉANT

La rémunération annuelle du préfet suppléant est fixée à 6 703 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019.

Il est entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet suppléant sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

5. RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ ADMINISTRATIF ET DES PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS

La rémunération annuelle des membres du Conseil, autre que le préfet et le préfet suppléant, est fixée, pour l'exercice financier 2019, à :

- a) Rémunération annuelle des membres du Comité administratif est de 6 703 \$;
- b) Rémunération annuelle des présidents de Commission est de 5 155 \$;

Il est entendu que pour tout exercice financier subséquent, ces montants seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

6. RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération des autres membres du Conseil est de 5 155 \$.

Il est entendu que cette rémunération ne sera pas indexée au cours des années 2019 et 2020 (1^{er} janvier au 31 décembre).

7. ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable aux membres du Conseil en vertu du présent règlement, tout membre du Conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Dans le cas où un membre du Conseil d'une municipalité a le droit de recevoir une allocation de dépenses d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal, celui-ci doit aviser la MRC dès que le total des allocations de dépenses que le membre du Conseil reçoit excède le montant maximal que celui-ci peut recevoir en vertu de l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, afin que le partage de l'allocation de dépenses prévue à l'article 19.1 de cette loi soit effectué sans délai.

8. INDEXATION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente en date du 30 septembre.

9. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE POUR LA PARTICIPATION À UNE COMMISSION, UN COMITÉ, UN ORGANISME MANDATAIRE OU SUPRAMUNICIPAL

Le membre du Conseil qui siège à une commission, un comité, un organisme mandataire ou supramunicipal reçoit une rémunération additionnelle en fonction de sa présence à une telle réunion.

- ❖ 50,00\$ pour toute réunion à laquelle il assiste en sa qualité de Président d'une instance de la MRC;
- ❖ 25,00\$ pour toute réunion à laquelle il assiste en sa qualité de membre d'une instance de la MRC;

Le préfet étant membre «ex-officio» de tous les comités, commissions et organismes, il reçoit la rémunération prévue au présent article lorsqu'il assiste à une telle réunion.

La rémunération additionnelle prévue au premier alinéa du présent article s'applique également aux personnes qui ne sont pas membres du Conseil de la MRC et qui siègent sur des comités et des commissions de la MRC.

10. TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du Conseil et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du Conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la MRC, un remboursement sera effectué en vertu de la Politique de remboursement des frais de la MRC.

11. APPLICATION

Le directeur (trice) général(e) est responsable de l'application du présent règlement.

12. ABROGATION DES RÈGLEMENTS

Le règlement adopté en vertu des présentes abroge et remplace le règlement numéro 069-2005 et le règlement 101-2009 fixant la rémunération des membres du Conseil adopté par la MRC.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC.

Adopté.



Benoit Lauzon
Préfet



Roxanne Lauzon
Secrétaire-trésorière, directrice générale

Avis de motion :

20 février 2019

Adoption :

17 avril 2019

Avis public :

22 mars 2019

Entrée en vigueur :

17 avril 2019

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, secrétaire-trésorière et directrice générale de la susdite Municipalité, résidant à Notre-Dame-de-la-Paix, Québec, certifie sous mon serment d’office que l’avis public concernant le règlement numéro 166-2019 a été publié conformément à la loi dans toutes les municipalités concernées, comme en font foi les certificats émis par les secrétaires-trésoriers de celles-ci.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat à Papineauville, le _____.

Roxanne Lauzon
Secrétaire-trésorière et directrice générale

**Date d’affichage de l’avis de publication
dans chacune des municipalités locales concernées**

Boileau		Lochaber Partie Ouest		Papineauville	
Bowman		Mayo		Plaisance	
Chénéville		Montebello		Ripon	
Duhamel		Montpellier		Saint-André- Avellin	
Fassett		Mulgrave et Derry		Saint-Émile- de-Suffolk	
Lac-des- Plages		Namur		Saint-Sixte	
Lac-Simon		Notre- Dame-de- Bonsecours		Thurso	
Lochaber Canton		Notre- Dame-de-la- Paix		Val-des-Bois	